



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**SPECIAL N°56**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **ARRETE PREFECTORAL N°2016-1-479**

### **autorisant la remise en service du sealine 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan**

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, chapitre V du titre V du livre V et notamment ses articles L554-9, et R555-22.II ;

**VU** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment son article 23;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05VII-SDP10 du 27 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marine;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-059 du 19 janvier 2015 portant réglementation complémentaire sur le sealine 28 pouces exploité par la société GDH à FRONTIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-005 relatif à la mise hors service temporaire du sealine 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan ;

**VU** l'étude de dangers du 9 septembre 2013 et sa révision du 27 octobre 2014 ;

**VU** la transmission du 31 mars 2016 de GDH, par courriel, du rapport préliminaire A-HAK, de l'inspection interne du sealine 28 pouces de mars 2016 par passage de racleur instrumenté ;

**VU** la lettre de GDH du 20 avril 2016 adressée à monsieur le préfet de l'Hérault sollicitant la remise en service du sealine 28 pouces et ses 4 annexes :

- rapport de réparation du défaut d'épaisseur réglementaire identifié au point 3495,89 ;
- rapport final de l'inspection conduite en 2016 ;
- plans d'actions associés ;
- synthèse de la situation du dépôt de Frontignan.

**VU** la transmission par courriel du 22 avril 2016 de l'avis de l'APAVE sur la réparation du sealine 28 pouces ;

**VU** la demande de compléments de la DREAL adressée à GDH par courriel du 27 avril 2016 suite à la réunion qui s'est tenue le 25 avril 2016 dans les locaux de la DREAL en présence des représentants de GDH ;

**VU** la lettre de GDH du 2 mai 2016 adressée à monsieur le préfet de l'Hérault et ses 20 pièces annexées renouvelant la demande de remise en service du sealine 28 pouces ;

**VU** le courriel adressé par la DREAL à GDH le 11 mai 2016 transmettant un projet d'arrêté préfectoral de remise en service du sealine 28 pouces ;

**VU** le courriel de réponse du 11 mai 2016 de GDH formulant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le rapport de la DREAL du 12 mai 2016 ;

**Considérant** que le sealine 28 pouces a été mis hors service temporairement depuis le 8 avril 2016, date de l'arrêté préfectoral d'urgence n°DREAL LRMP -DRI-2016-005 relatif à la mise hors service temporaire du sealine 28 pouces ;

**Considérant** que le défaut de perte d'épaisseur d'acier détecté lors du contrôle de mars 2016 au niveau de la paroi du sealine 28 pouces par le passage d'un racleur instrumenté à ultra-sons et localisé près du poste de déchargement en mer à 3495,89m de l'abscisse de référence, a été réparé le 10 avril 2016 ;

**Considérant** que la réparation est « provisoire » au sens du paragraphe 6.6.5 du guide GESIP 2007/04, Tome I « Surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport » du 18 janvier 2014 et qu'elle peut être considérée comme acceptable d'après le dossier de réparation transmis avec le procès-verbal d'épreuve hydraulique validée le 10/04/2016 et l'avis favorable de l'APAVE sur le dossier technique du 22/04/2016,

**Considérant** que GDH a transmis à monsieur le préfet les éléments justifiant de l'état du sealine 28 pouces par ces courriers successifs des 20 avril et 2 mai 2016 ;

**Considérant** que GDH a transmis le rapport de réparation du défaut d'épaisseur réglementaire identifié au point 3495,89 et le rapport final de l'inspection conduite en 2016 ;

**Considérant** que le rapport final de l'inspection conduite en 2016 confirme les premiers résultats annoncés par GDH le 31 mars 2016 et ne révèle pas de nouveau défaut d'épaisseur réglementaire ;

**Considérant** que le rapport final de l'inspection conduite en 2016 met en évidence de nombreux défauts répartis principalement en 4 zones différentes le long du tracé ;

**Considérant** qu'une méthode d'évaluation des défauts est utilisée en référence au guide GESIP 2007/05 « Surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport », Tome I du 18 janvier 2014 et ne conclut pas à la nécessité de réaliser d'autres réparations ;

**Considérant** que globalement l'installation est vieillissante et dégradée par deux modes de corrosion distincts (internes et externes) ;

**Considérant** que GDH a transmis un plan d'actions avec des engagements sur un programme de réparations, un programme d'investigations complémentaires, des mesures visant à détecter une fuite et à limiter les conséquences d'une éventuelle perte de confinement ainsi que d'éventuelles adaptations des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que GDH expose la réalisation de contrôles complémentaires ;

**Considérant** que GDH présente son engagement à remplacer le sea-line 28 pouces à moyen terme ;

**Considérant** que GDH présente son engagement à évaluer la faisabilité de réparations lourdes dans un délai réduit par rapport au délai de remplacement de l'ouvrage sous la forme d'une étude à court terme ;

**Considérant** que GDH propose d'exploiter la canalisation à une pression réduite de 6 bar inférieure à la pression maximale de sécurité de 10 bar lors des phases de déchargement des navires;

**Considérant** que GDH propose d'augmenter la pression de surveillance de la canalisation de 4,5 bar à 6 bar hors des phases de déchargement de navires pour faciliter la détection d'une fuite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC (GDH), ci-après dénommée transporteur, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines, Immeuble Le Cervier, 95866 CERGY PONTOISE Cedex est autorisée à remettre en service la canalisation de transport d'hydrocarbures 28" présente sur la commune de Frontignan et sur le domaine maritime entre le poste de déchargement des navires en mer et le dépôt GDH, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 :**

Lors des phases de déchargement de navires, la pression maximale d'exploitation du sealine 28 pouces est limitée à 6 bar.

Hors phases de déchargement des navires, la pression de surveillance est fixée à 6 bar.

Avant la remise en service effective de l'ouvrage, le transporteur transmet, au service de contrôle, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des dispositifs techniques et organisationnels pour respecter ces dispositions.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du Code de l'Environnement.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Maire de Frontignan et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DML) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au transporteur.

Montpellier, le 12 mai 2016

Le Préfet

**SIGNE**

Pierre POUËSSEL